

Sanction administrative du 2 décembre 2025 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes

Luxembourg, le 6 mars 2026

Décision administrative

En date du 2 décembre 2025, suite à une enquête diligentée sur base de l'article 41 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « loi audit »), la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 8,000 (« huit mille ») euros à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé (ci-après « REA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 41, paragraphe 3, de l'article 43, paragraphe 1, lettre f), et de l'article 43, paragraphe 2, points a) et b) de la loi audit, lus ensemble, pour non-respect d'obligations légales et réglementaires en matière de contrôle légal des comptes, et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 44 de cette même loi, notamment de la gravité, de la durée de l'infraction, du degré de responsabilité du REA, de son assise financière, de son degré de coopération avec la CSSF et de l'absence d'infractions précédemment commises par le REA.

La CSSF a dûment pris en considération les actions correctrices entreprises par le REA et son cabinet de révision agréé (« CRA ») visant à résoudre les violations constatées et à éviter leur réitération.

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en raison de violations de certaines dispositions de la loi audit et du règlement CSSF N°22-01 relatif à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes, dans leurs versions respectives applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application de l'article 48 de la loi audit.

Conformément à l'article 48, paragraphe 2, lettres a) et c) de la loi audit, cette publication est anonymisée dans la mesure où la CSSF a considéré que la publication des données à caractère personnel serait disproportionnée dans ce cas précis.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à une enquête de la CSSF auprès d'un CRA portant sur une vérification appropriée de deux dossiers relatifs à des missions effectuées dans le cadre du contrôle légal des comptes d'un fonds d'investissement (ci-après le « Fonds ») et sur leur conformité aux normes d'audit applicables, conformément à ce qu'exige l'article 33 de la loi audit. Au cours de cette enquête, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect des obligations légales et réglementaires applicables au contrôle légal des comptes.

Plus particulièrement, le REA n'avait pas identifié, dans son évaluation du risque d'indépendance telle que requise par la norme ISA 220 « *Quality control for an audit of financial statements* » et ayant pour but de vérifier que l'objectivité, l'intégrité et le scepticisme professionnel de l'équipe d'audit ne sont compromis, que les services d'évaluation prestés par des membres du réseau du CRA, pour des positions matérielles dans les comptes annuels et pour lesquelles l'évaluation comporte un degré important de subjectivité, étaient interdits par le paragraphe R603.4 du code d'éthique émis par l'« *International Ethics Standards Board for Accountants* » (IESBA), rendu obligatoire par le règlement CSSF N°22-01. Le REA a ainsi contrevenu au paragraphe 11 de la norme ISA 220 » (ou paragraphe 21 de la norme ISA 220 révisée applicable pour les exercices comptables débutant à partir du 15 décembre 2022). En effet, l'équipe d'audit a apprécié le caractère approprié des travaux d'évaluation à la juste valeur réalisés par des membres du réseau de CRA pour certains investissements significatifs du Fonds. Ce risque d'autorévision et de représentation pourrait alors amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que l'indépendance du REA ou du CRA est compromise, laissant par conséquent un doute sur le résultat du contrôle légal des comptes, et notamment par rapport à l'exactitude de l'opinion d'audit.

Ces éléments ont également conduit à une déclaration d'indépendance erronée par le REA dans son rapport d'audit, et plus précisément dans la section fondement de l'opinion (« *Basis of Opinion* ») telle que requise par le paragraphe 28, point c) de la norme ISA 700 « *Forming an opinion and reporting on financial statements* ».

Le REA a ainsi enfreint les dispositions de (i) l'article 20, paragraphe 1, de la loi audit (posant l'obligation de garantir l'indépendance vis-à-vis de tout conflit d'intérêt ou relation d'affaire), (ii) de l'article 33, paragraphes 1, et 2, de la loi audit (posant l'obligation d'effectuer le contrôle légal des comptes en conformité avec les normes ISA adoptées par voie de règlement CSSF, en ce compris le code d'éthique susmentionné), et (iii) de l'article 35, paragraphe 1 de la loi audit concernant le rapport d'audit, y inclus la déclaration d'indépendance, laquelle était en l'espèce erronée.